



Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Enseignement de la danse

Schéma d'orientation pédagogique

mars 2004

PLAN

PAGE 3	INTRODUCTION
4	I - LES MISSIONS DES ECOLES
4	II - LES PROJETS DES ECOLES
4 4	A - LE PROJET DE L' ETABLISSEMENT B - LE PROJET PEDAGOGIQUE POUR LA DANSE
5	III - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX
9 10 11 11-12 12 13 14 15 16 17	IV - LA FORMATION A - LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT B - LES MODES D'ENSEIGNEMENT C - LES OFFRES DE PARCOURS 1 - Phases d'éveil et d'initiation 2 - Le cursus en trois cycles ⇒ 1er cycle ⇒ 2ème cycle ⇒ 3ème cycle ⇒ 3ème cycle d'orientation professionnelle 3 - Autres parcours V - L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
18 18 19 19 19 20 20 21	VI - L' EVALUATION A - LES FONCTIONS DE L'EVALUATION B - LES MODES DE L'EVALUATION 1 - L'évaluation continue 2 - Les examens de fin de cycles 3 - Les examens de fin d'études chorégraphiques : le CEC et le DEC a - Le Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC) b - Le Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC) 4 - La composition des jurys a - le jury des épreuves chorégraphiques de fin de cycles b - le jury des épreuves chorégraphiques du CEC c - le jury des épreuves chorégraphiques du DEC
22 22 23	VII - LE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS MATERIELLES A - ESPACES DE TRAVAIL ET ASPECTS SANITAIRES B - LES INSTANCES DE CONCERTATION
24	Tableaux repères de volumes horaires hebdomadaires

SCHEMA D'ORIENTATION PEDAGOGIQUE -DANSE JANVIER 2004

Introduction

La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique, et théâtre, texte aux dimensions politique et philosophique, édicté par le Ministère de la Culture et de la Communication réaffirme l'importance de l'éducation artistique « premier vecteur de la démocratisation culturelle » qui « permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil à travers la rencontre de l'imprévu, le plaisir de l'expérimentation, la connaissance d'œuvres de référence. La formation artistique est reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes. Elle participe à la formation de leur personnalité, développe leur culture personnelle et leur capacité de concentration et de mémoire. Elle prépare ainsi les jeunes à tenir un rôle actif dans un espace de vie en constante mutation en confortant l'intuition de l'échange et la réalité de la pratique collective ».

A travers la Charte, l'État confirme la nécessité de redéfinir la nature des interventions des établissements d'enseignement artistique spécialisé et l'articulation des responsabilités des différentes collectivités publiques vis-à-vis de ces établissements. Il ne serait en effet pas pensable, sans partenariats avec celles-ci, d'avancer significativement sur le plan de la réduction des inégalités sociales et des réponses à apporter au plus près des besoins des populations. Ces établissements se doivent d'être de véritables centres d'animation de la vie culturelle.

Investi d'une éthique particulière, tout établissement d'enseignement artistique du secteur public se donne pour objectif de faire découvrir à l'élève, au delà de sa motivation première, en quoi la pratique de la danse, en liant de manière indissociable imaginaire et apprentissage, lui permet d'assumer son identité culturelle, sa singularité corporelle, de se situer face aux propositions de formation et de pratique qui lui sont faites, de construire son autonomie et son projet de vie.

La rédaction de ce schéma d'orientation pédagogique en danse s'inscrit dans la continuité de cette prise de conscience. Il insiste sur le rôle essentiel de l'équipe pédagogique et sur le projet pédagogique et artistique qu'elle porte.

I - LES MISSIONS DES ECOLES

En matière d'éducation culturelle et artistique, les établissements répondent aux exigences de pertinence et de qualité attendues par les collectivités territoriales qui en sont responsables et par l' Etat qui en assure la tutelle pédagogique.

On attend désormais des établissements d'enseignement artistique spécialisé qu'ils assurent non seulement leurs missions pédagogiques et artistiques, mais aussi des missions culturelles et territoriales qui contribuent aux actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

Il est de leur responsabilité d'aider à mettre en place, seuls ou en lien avec d'autres établissements du secteur public ou du milieu associatif (structures de création chorégraphique, de diffusion, d'enseignement artistique, etc.) des actions en faveur de la pratique de la danse.

II - LES PROJETS DES ECOLES

A) LE PROJET DE L'ETABLISSEMENT

Tout directeur se doit de définir le projet de son établissement dans le respect des orientations et préconisations fixées par l'État, notamment au travers des trois schémas d'orientation pédagogique en musique, danse et théâtre.

Il s'agit de rendre cohérente la présence au sein d'un même établissement de ces trois spécialités artistiques. Ce projet décline les actions pédagogiques et artistiques ainsi que la politique menée en faveur du développement des pratiques chorégraphiques, musicales et théâtrales. Le directeur définit son projet en concertation avec l'équipe pédagogique et en regard du potentiel de partenariat propre à l'environnement de l'établissement .

B) LE PROJET PEDAGOGIQUE POUR LA DANSE

Le projet pédagogique pour la danse s'inscrit au cœur du projet global de l'établissement.

Selon la logique d'un texte d'orientation, le présent schéma favorise le principe de singularisation du projet pédagogique.

En effet, il appartient à chaque chef d'établissement d'affiner avec son équipe, et en s'appuyant sur le cadre proposé, un projet pédagogique établissant une cohérence entre toutes ses composantes : objectif, nombre d'élèves, de professeurs, de studios, volume horaire, fréquence de travail, disciplines abordées, profil des élèves, contexte socioculturel, en regard de l'offre de formation, mode d'enseignement et d'évaluation.

Corollaire de cette liberté d'invention, un dialogue privilégié doit s'établir entre chaque établissement et le ministère de la culture, par le biais de l'envoi à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et aux services de la Direction de la Musique, de la Danse, de Théâtre et des Spectacles (DMDTS), par chaque établissement, de son projet pédagogique. La viabilité du projet pédagogique pourra ainsi être étudiée en fonction du contexte local et dans la perspective de valorisation et de structuration de l'art chorégraphique sur le plan national. Cette procédure non obligatoire, aura pour vertu d'établir entre les équipes de professeurs, les directeurs, les collectivités et l'Etat, un échange s'appuyant sur ce document de référence commune.

C'est en regard de la situation de l'établissement au sein de la carte locale, régionale et nationale de l'enseignement artistique initial et supérieur¹ que sera plus particulièrement étudiée la pertinence de l'inscription du 3e cycle d'orientation professionnelle dans l'offre de formation dont la mise en place s'appuie sur le principe de conventionnement dans le cadre d'un schéma départemental ou régional garantissant ainsi une solide collaboration entre établissements.

Le ministère chargé de la culture réaffirme ainsi, dans le respect des contextes dans lesquels s'inscrivent les projets d'établissement, son statut d'instance privilégiée d'observation, d'évaluation et de validation des conceptions de formation artistique, seule garante de la cohésion de ce réseau national.

En tout état de cause, le projet pédagogique doit être conçu pour le long terme (environ 10 ans) et, dans le cadre du conseil pédagogique de l'établissement, faire l'objet d'un bilan tous les 2 ou 3 ans. Il doit traduire l'éthique propre aux établissement d'enseignement spécialisé, le sens des missions qui leur sont imparties et s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

III - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1- Un enseignement chorégraphique et culturel soucieux de la diversité des publics et des parcours.
- 2-L'élargissement du public concerné par l'enseignement de la danse.
- 3-La diversification des disciplines par la valorisation du patrimoine et des nouvelles pratiques.
- 4-L'établissement comme lieu de ressources.
- 5-Le principe de transversalité.
- 6-L'affirmation de l'établissement comme lieu d'expérimentation pédagogique.
- 7-La mise en réseau des établissements au niveau intercommunal, départemental ou régional.
- 8-Le développement des liens avec le spectacle vivant et la création.

* * *

1 - Un enseignement chorégraphique et culturel soucieux de la diversité des publics et des parcours.

Les établissements d'enseignement artistique proposent, dans un cadre défini, un enseignement initial à l'art et à la pratique de la danse qui ne préjuge pas de l'avenir des élèves : spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'aventure professionnelle sans privilégier aucune de ces hypothèses.

L'enseignement, l'organisation pédagogique et les actions menées doivent prendre en compte la réalité des besoins, des aptitudes, des motivations et des projets des élèves.

Les établissements assurent la sensibilisation et la formation initiale de danseurs qui, dans leur grande majorité, pratiqueront la danse en amateur. Ils ont également dans leurs missions de service public, vocation à être des lieux d'information, d'orientation et de conseil, notamment face aux élèves particulièrement motivés, exprimant le désir de faire de la danse leur métier.

^{1 -} écoles territoriales, conservatoires nationaux supérieurs, Ecole de danse de l'Opéra National de Paris, Ecole du Centre National de Danse Contemporaine- CNDC d'Angers, Ecole Nationale Supérieure de danse de Marseille, Ecole Supérieure de Danse de Cannes, Centre National de la Danse-CND, Centres de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique – CeFEDeM, dispositifs d'insertion dans les compagnies, modules de formation de Centre Chorégraphique National (CCN), écoles européennes...

2 - L'élargissement du public concerné par l'enseignement de la danse

Les établissements s'efforcent de s'ouvrir à de nouveaux profils d'élèves. Cet élargissement implique une prise en compte accrue, dès leur inscription :

- de leur âge (éveil des plus petits...),
- de leur diversité morphologique,
- de leur environnement culturel,
- de leur sexe : il est patent que les garçons suivant des cursus en danse sont très largement minoritaires. L'initiation et l'éveil, proposés en commun à plusieurs spécialités artistiques (musique, danse, théâtre etc), ont l'avantage, outre leur intérêt pédagogique, de concerner un nombre important de jeunes garçons qui peuvent ainsi découvrir et apprécier la pratique de la danse. L'expérience a prouvé que ce bénéfice pouvait être perdu si, dès le 1er cycle, ces jeunes garçons ne se voyaient pas proposer un cours qui leur soit réservé à l'intérieur du cursus. L'organisation d'un cursus de garçons, tout en maintenant des cours et ateliers en commun avec les filles du même cycle, est donc fortement conseillée.

L'ouverture à de nouveaux profils peut se traduire par l'organisation d'activités telles que :

- des actions de découverte, de sensibilisation et d'animation notamment en milieu scolaire
- des actions de formation accessibles à un public extérieur à l'établissement.
- la création de cours pour amateurs confirmés,
- la mise en place de cours pour adultes débutants,
- la mise en place de groupes de création chorégraphique pour adultes motivés et confirmés.

(voir : « autres offres de parcours ») (Cette liste n'est pas exhaustive)

De plus, il est de la responsabilité des enseignants de porter une attention particulière à l'évolution morphologique et psychologique de l'élève tout au long de sa scolarité. Cette vigilance induit le dépassement de la référence aux seuls critères relatifs à la perspective d'une pratique professionnelle de la danse.

La mission des établissements d'enseignement spécialisé les amène également à prendre en compte la pluralité des cultures des élèves en diversifiant les disciplines chorégraphiques.

3 - La diversification des disciplines par la valorisation du patrimoine et des nouvelles pratiques.

Le présent schéma fait référence prioritairement aux disciplines chorégraphiques (classique, contemporain, jazz) dont l'enseignement est réglementé par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, intégrée au Code de l' Education (livre III - Titre VI – chapitre II), et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé du secteur public, par les textes relatifs au Certificat d'Aptitude (CA) aux fonctions de professeur de danse.

L'éthique de l'enseignement public de la danse implique que soient accordées une attention constante et une place permanente tant à la création et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

La présence, régulière ou ponctuelle, d'autres formes de danse (danses traditionnelles, émergentes, de caractère, historiques, claquettes, danses de société ...) au sein des écoles n'en est pas moins souhaitable : facteur d'ouverture (artistique, humaine, sociale...), elles peuvent contribuer de façon importante au décloisonnement et à l'élargissement des publics.

4 - L'établissement comme lieu de ressources

Les établissements doivent favoriser et accompagner les initiatives dans le domaine de la pratique en amateur en lui offrant un espace d'expression adéquat. Ils peuvent ainsi conclure des conventions de partenariat avec d'autres structures (universités, écoles associatives, MJC, lieux de pratique ...) qui leur permettent par exemple :

- d'orienter les demandes de pratique artistique, selon leur nature, vers d'autres partenaires ou vers des groupes chorégraphiques internes ou externes à l'établissement,
- de mettre à disposition les studios de danse dans les créneaux horaires disponibles,
- d'encourager l'émergence et d'accompagner l'activité d'un ou plusieurs groupes chorégraphiques amateurs,
- d'apporter conseil ponctuellement aux individus ou groupes sur leur pratique en les orientant, par exemple, vers un professeur référent,
- d'inviter les amateurs lors de rencontres ponctuelles, par exemple autour d'un projet avec un artiste en résidence.....

Le rôle de pôle ressource en direction de la pratique en amateur, le conduit l'établissement à nouer et entretenir des relations, et à mettre à disposition de ses anciens élèves des espaces de pratique artistique. En outre, les conseils de l'équipe pédagogique, l'accès à la bibliothèque et à toute source documentaire favorisent la connaissance et la pratique des œuvres et de la création.

5 - Le principe de transversalité

L'organisation de la formation autour d'ateliers communs et de temps partagés entre élèves de classes différentes a pour premier objectif de favoriser le décloisonnement des classes. Ces ateliers pourront également être communs aux autres disciplines artistiques : musique et théâtre.

Cette organisation permet également de valoriser au mieux les qualités de chacun et de ce fait, d'éviter les risques d'une hiérarchisation construite sur des valeurs exclusives.

Le principe de transversalité doit être mis en pratique dès les phases d'éveil et d'initiation, et autant que possible durant l'ensemble du cursus.

6 - L'affirmation de l'établissement comme lieu d'expérimentation pédagogique.

Celle-ci est entendue comme la diversification des situations pédagogiques qui permet d'entretenir la curiosité, l'appétence de l'élève pour le domaine artistique dans lequel s'inscrit sa pratique.

Des échanges réguliers entre pédagogues de différentes disciplines artistiques et chorégraphiques, de même qu'entre pédagogues et professionnels issus du milieu chorégraphique seront organisés, favorisant le croisement de leurs expériences et de leur réflexion.

7 - La mise en réseau des établissements au niveau intercommunal, départemental ou régional

Il existe actuellement plusieurs catégories d'écoles territoriales dont le rayonnement est variable et dont les moyens financiers et humains ne sont pas égaux. En outre, un même territoire peut comporter plusieurs structures publiques ou privées offrant un enseignement artistique.

La mise en réseau consiste à encourager :

- la mutualisation des compétences et moyens,
- l'organisation de la mobilité des élèves entre établissements,
- la mise en place de cursus communs à plusieurs établissements.

Ainsi, la collaboration entre établissements peut consister en :

- la définition conjointe d'outils d'évaluation,
- l'élaboration d'un programme pédagogique concernant une discipline chorégraphique,
- l'organisation commune d'examens de fin de cycle,
- l'échange d'enseignants,
- la réalisation de projets artistiques communs,
- la répartition, sur un territoire, des disciplines chorégraphiques ...

La mise en réseau des écoles et de leurs compétences ne doit en aucun cas signifier une hiérarchisation entre établissements mais bien une collaboration. Cette démarche implique un partenariat réel au service des élèves.

La mise en réseau se traduit nécessairement par une convention et peut s'inscrire dans un plan départemental ou régional de l'enseignement artistique.

Elle s'inscrit naturellement dans le cadre de l'évolution des configurations administratives. Les partenariats entre les collectivités territoriales (ex : nouvelles communautés d'agglomération, pays...) concourent à une irrigation harmonieuse des territoires urbains et ruraux.

8 - Le développement des liens avec le spectacle vivant et la création.

L'établissement d'enseignement artistique doit établir, dans un climat favorisant le plaisir et la curiosité des élèves à l'égard du spectacle vivant et de la création, des liens avec des structures culturelles de création et de diffusion.

Il met en place:

- des conventions avec des lieux de création et diffusion,
- des rencontres avec les professionnels (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement),
- des sorties pour assister à des spectacles.

Les enseignants sont garants de la préparation et de l'encadrement de ces rencontres dont les objectifs sont le développement de la culture, la capacité d'analyse, le sens critique et l'autonomie des élèves.

IV - LA FORMATION

L'offre d'une formation chorégraphique et culturelle relève d'une mission de service public. Elle ouvre l'élève à une vision riche et plurielle du monde chorégraphique. Elle s'inscrit dans la durée et se traduit par un cursus ou la construction d'autres parcours.

L'offre de formation est organisée en fonction du rayonnement de chaque établissement et de son projet. Elles s'appuie sur son projet pédagogique singularisé pour la danse, et prend en compte le nombre d'élèves, de professeurs et de studios. Elle s'inscrit dans un réseau départemental ou régional d'établissements d'enseignement spécialisé, prenant en compte le tissu associatif local.

Elle implique une politique de conventionnement avec les établissements sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale et/ou les structures culturelles telles que Scène Nationale, Centre Chorégraphique National (CCN), ballet de maison d'opéra, compagnie en résidence ou en contrat- mission, musée, école des beaux-arts, bibliothèque...

L'établissement favorise la personnalisation des parcours des élèves en modulant volumes horaires et progression dans le cursus. Ainsi, une accélération ou un allègement temporaire des processus d'apprentissage peuvent être envisagés.

A - LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT

Tout établissement d'enseignement artistique du secteur public se doit d'amener l'élève à se situer dans le rapport qu'il entretient avec sa pratique ; il permet notamment aux élèves d'envisager la possibilité d'un avenir dans l'environnement de la danse en dehors du seul métier de danseur.

La pratique de plusieurs disciplines complémentaires au travers des aspects patrimoniaux et vivants, la réalisation de projets conduisant à la pratique scénique et la rencontre avec le public sont reconnues comme source de développement personnel et de créativité.

Tout doit être mis en œuvre, dans le cadre de l'établissement ou du réseau, pour offrir cet ensemble de possibilités aux élèves, dès le début du cursus.

Le projet pédagogique, en s'appuyant sur la liste ci-dessous, non exhaustive, définira le choix des contenus d'enseignement, des situations, des événements de nature à servir au mieux le projet de l'élève :

- Apprentissage et développement technique (les classes de danse),
- Expérimentation (ateliers d'improvisation et composition),
- Approche du répertoire,
- Création.
- Formation musicale du danseur,
- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé,
- Notation du mouvement dansé,
- Culture chorégraphique : connaissance des répertoires, des courants artistiques et nouvelles esthétiques, de la relation aux autres arts et à leur histoire (théâtre, littérature, musique, arts plastiques, architecture...),
- Développement de relations avec le milieu professionnel et le spectacle vivant,
- Projets avec des artistes extérieurs à l'établissement,
- Production de formes diversifiées de spectacles.

Les contenus de ces divers types de séances de travail sont développés en relation directe avec la pratique. Selon leur capacité de rayonnement, leur appartenance ou non à un réseau, leur réalité sociale et culturelle, les établissements d'enseignement artistique mettent en œuvre leur projet artistique et pédagogique qui se traduit par un enseignement organisé selon un cursus pour une, deux ou trois des disciplines faisant l'objet d'un diplôme d'enseignement délivré par le ministère chargé de la culture et notamment : classique, contemporain, jazz.

De plus, ils peuvent offrir l'accès à d'autres formes de danse de façon ponctuelle ou permanente: danses traditionnelles, urbaines, de caractère, historiques, claquettes, danses de salon...

B – LES MODES D' ENSEIGNEMENT

L'organisation des études doit prendre en considération la question du temps d'enseignement pour s'adapter au mieux au rythme de l'élève, à son environnement familial, social et scolaire.

Des conventions seront utilement signées avec des établissements scolaires permettant des aménagements d'horaires (aménagement du temps scolaire pour une pratique artistique plus sereine) ou des Classes à Horaires Aménagés Danse (CHAD) dans le cadre de projets communs entre établissements d'enseignement artistique spécialisé et établissements d'enseignement général.

Le principe de collaboration entre les pédagogues permet de tisser entre eux les contenus d'enseignement au lieu de les juxtaposer et peut contribuer à limiter l'accumulation des heures de pratique.

La particularité de la danse est d'être pratiquée collectivement sous forme de cours réguliers, d'ateliers et de temps consacrés à la pratique du répertoire et à la création. Il est raisonnable de consacrer aux séquences d'atelier environ 1/5 ème du temps dévolu à l'enseignement des disciplines de danse.

Ces différents temps de pratique, tout à la fois d'expérimentation et de structuration, permettent à l'élève d'ouvrir son espace personnel d'expression, de dépasser la vision qu'il a de lui-même lorsqu'il danse et de franchir des paliers dans ses acquis. Cours, ateliers et séances de pratique de danses d'ensemble n'en gardent pas moins leurs particularités :

- ⇒ Temps privilégié d'apprentissage des savoirs académiques, **le cours** permet essentiellement d'appréhender la maîtrise technique du mouvement dansé et l'aspect stylistique d'une discipline, constitutifs de la danse en tant que langage
- ⇒ Lien entre temps de pratique et de savoir, **l'atelier** prend appui sur l'exploration du mouvement ; il permet d'installer une autre relation avec l'élève, de découvrir d'autres aspects de sa personnalité, la singularité de sa créativité et de créer de nouvelles dynamiques au sein du groupe.
- ⇒ Les séances consacrées à la pratique du répertoire et à la création sont l'occasion d'approfondir notamment les danses d'ensemble. Elles permettent à l'élève de se situer au sein du groupe, de partager une même danse, au service d'un projet collectif. Elles sont généralement nommées « séances de répétition » ou « atelier de création ».

Certains apports complémentaires, ayant vocation à enrichir la pratique de la danse peuvent s'inscrire sur des temps ponctuels : stages, rencontres mensuelles...

C - LES OFFRES DE PARCOURS

Outre le cursus complet en trois cycles, l'établissement propose des phases d'éveil et d'initiation, en amont de l'apprentissage des techniques de danse², de même que d'autres parcours non diplômants.

1 - Phases d'éveil et d'initiation :

De par leur nature, les phases d'éveil et d'initiation sont le terrain idéal de la transversalité et peuvent être communes à l'ensemble des élèves, quelle que soit la spécialité artistique vers laquelle ils s'orienteront ultérieurement.

« Reconnue aujourd'hui comme constitutive de l'éducation des enfants et des jeunes », la formation artistique doit pouvoir apparaître, dès les premiers apprentissages scolaires. A ce titre, les collaborations entre écoles d'enseignement spécialisé et écoles d'enseignement général seront recherchées.

ÉVEIL

Objectif:

Éveil de la perception, de la créativité, et de la sensibilité artistique

Contenu de l'enseignement :

- exploration de l'espace et du temps
- reconnaissance et expérimentation ludique d'éléments gestuels simples
- mises en situation chorégraphiques, musicales, théâtrales...(Cf.III-2 et III-5)
- en fonction du contexte culturel local, découverte du spectacle vivant (programmation jeune public)

Durée de la présence de l'enfant au sein de la phase : de 1 à 2 ans

Age des élèves : 4 et 5 ans³

Volume horaire hebdomadaire : de 45 minutes à 1h

INITIATION

Objectifs:

- Découverte de la sensibilité artistique et de la créativité
- Prise de conscience de l'écoute des sensations
- Approche d'une structuration corporelle fondamentale en danse.

Contenu de l'enseignement :

- Développement de la musicalité, de l'habileté corporelle, de la relation aux autres
- Expérimentation du mouvement dansé et des principes fondamentaux dans les techniques de danse
- Découverte d'éléments de terminologie
- En fonction du contexte culturel local : jeux théâtraux, chant choral, découverte du spectacle vivant et d'une façon générale, des arts (Cf. III- 2 et III- 5)

Durée de la présence de l'enfant au sein de la phase : de 1 à 2 ans.

Age des élèves : 6 et 7 ans3

Volume horaire hebdomadaire : de 1h à 2h.

^{2 -} Cf. Décret N°92-193 (titre II article 5) du 27.02.1992 portant application de la loi N° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (intégrée dans le code de l'éducation au livre III): « les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée ».

^{3 -} Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

2- Le cursus en trois cycles :

Le cursus d'études est organisé en trois grands cycles d'acquisitions, eux-mêmes structurés en phases. Les notions de cycle et de phase ne sont pas liées strictement à l'âge de l'élève.

Le temps passé au sein d'un cycle peut varier. La progression des élèves au sein des cycles sera optimisée par une modulation prenant en compte les rythmes individuels d'acquisition. De plus, des temps d'enseignement dispensés en regroupement de phases favoriseront les échanges entre celles-ci, tout en renforçant la notion de cycle.

En terme d'acquis, le travail des jeunes danseuses « sur pointes » mérite un traitement particulier. Il y a lieu de considérer qu'une prédisposition corporelle spécifique à cette pratique (amplitude de mobilité de l'articulation de la cheville et cambrure du pied) est instamment recommandée pour écarter tout risque de traumatisme physique. Dans certains cas, le travail permettra de compenser l'absence d'une telle prédisposition. Dans d'autres, les élèves doivent pouvoir, si elles le souhaitent, continuer la pratique de la danse classique sans pointes et progresser dans le cursus d'études. Cependant, ces dernières pourront prétendre à l'obtention du CEC – option danse classique sur demi-pointes et non au DEC dans l'option danse classique qui requiert quant à lui, la maîtrise de la technique des pointes.

Les volumes horaires d'enseignement sont définis de façon à assurer une formation qui permette à l'élève de se construire une identité artistique dans au moins une des disciplines classique, contemporain, jazz.

Le cursus, quant à lui, implique un minimum d'heures d'enseignement dans l'une de ces disciplines en deçà duquel il devient inopérant. (Cf. tableaux page 24)

Dans le cadre des volumes horaires suggérés dans le descriptif des cycles, il est entendu que l'acquisition d'une discipline dans un esprit d'ouverture, outre l'enseignement de celle-ci, induit des enseignements complémentaires, en termes de pratique et d'apports théoriques.

Contexte et projet pédagogique permettront au directeur et à l'équipe des professeurs de déterminer les moments opportuns pour l'inscription dans le cursus de l'enseignement de la (ou des) discipline(s) chorégraphique(s) complémentaire(s) ainsi que pour celle des apports théoriques.

1ER CYCLE

Objectifs:

- Approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique
- Acquisition des éléments techniques de base
- Découverte des œuvres chorégraphiques

Contenu de l'enseignement :

- appréhension du mouvement dansé, des qualités d'intention, en relation au temps, à l'espace, à l'énergie, à la musique
- acquisition des bases de la technique de la danse en tant que langage, de la terminologie et de l'expressivité corporelle
- découverte conseillée des bases d'autres disciplines de danse
- mémorisation et interprétation de courts enchaînements
- atelier: approches pratique et (ou) théorique: répertoires; improvisation; composition; relation musique- danse, initiation à l'anatomie et/ou approche de la connaissance du corps par l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD), notation du mouvement...
- formation musicale du danseur

Activités complémentaires :

- approche de la culture artistique et chorégraphique par le biais de la rencontre avec des événements artistiques (spectacles, expositions, concerts...)

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : de 3 à 5 ans

Nombre de phases : 3 au minimum

Age: à partir de 8 ans au minimum³

Fourchette horaire hebdomadaire suggérée : de 3H30 à 6h00*

Il est souhaité que l'élève suive, dès ce stade, une partie des cours en horaires aménagés ou aménagement d'horaires.

^{*}Les volumes horaires sont modulés en fonction d'une part du projet pédagogique et d'autre part des phases constitutives du cycle. La périodicité de référence pour les volumes horaires suggérés dans le descriptif des cycles peut être modulée. La répartition des masses horaires sur des périodes couvrant plusieurs semaines pourra optimiser les effets des enseignements.

^{3 -} Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours .

2^{EME} CYCLE

Objectifs:

- Prise de conscience de la danse comme langage artistique
- Familiarisation avec les œuvres chorégraphiques
- Initiation à l'endurance
- Capacité à s'auto évaluer

Contenu de l'enseignement :

- Approfondissement des acquis par reconnaissance et traitements divers des éléments de langage, enrichissement de la terminologie
- Nouvelles acquisitions d'éléments de la technique et du langage chorégraphique
- Découverte conseillée des bases d'autres disciplines de danse (ou poursuite de leur apprentissage)
- Approche d'éléments du patrimoine chorégraphique et des répertoires
- Formation musicale du danseur
- Atelier : approche pratique et/ou théorique des répertoires; de la relation musique- danse , de l'improvisation, de la composition, de l'anatomie et/ou approche de la connaissance du corps par l'AFCMD, notation du mouvement...
- Poursuite des liens avec la culture artistique et chorégraphique
- Encouragement aux travaux personnels (composition, recherche documentaire, exposés...)

Activités complémentaires :

- approche de la culture artistique et chorégraphique par le biais de la rencontre avec des événements artistiques (spectacles, expositions, concerts...)

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : de 3 à 5 ans

Nombre de phases : 3 au minimum

Age: à partir de 11 ans³

Fourchette horaire hebdomadaire suggérée : de 5H15 à 10h00 *

Il est souhaité que les élèves suivent une partie des cours en horaires aménagés ou aménagement d'horaires. Si ceux-ci sont essentiels pour une pratique soutenue, ils n'en sont pas moins fortement conseillés pour tous les élèves, à ce stade.

^{*}Les volumes horaires sont modulés en fonction d'une part du projet pédagogique et d'autre part des phases constitutives du cycle. La périodicité de référence pour les volumes horaires suggérés dans le descriptif des cycles peut être modulée. La répartition des masses horaires sur des périodes couvrant plusieurs semaines pourra optimiser les effets des enseignements.

^{3 -} Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours .

3^{EME} CYCLE

Dans la perspective d'une pratique de la danse en amateur, ce cycle prépare au Certificat d' Etudes Chorégraphiques (CEC).

Objectifs:

- Capacité à développer un projet artistique personnel et à s'intégrer au projet d'un groupe dans le champ de la pratique en amateur
- Autonomie dans l'appropriation de la danse, en tant que langage artistique, et dans l'expérience de l'interprétation
- Capacité à analyser des œuvres chorégraphiques
- Développement de l'endurance et approche de la virtuosité

Contenu de l'enseignement :

- Approfondissement des acquis techniques et du langage chorégraphique
- Découverte conseillée des bases d'autres disciplines de danse (ou poursuite de leur apprentissage)
- Approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique et pratique des répertoires.
- Méthodologie pour l'approche analytique des œuvres chorégraphiques
- Formation musicale du danseur
- Atelier : approche pratique et/ou théorique des répertoires; de la relation musique- danse; de l'improvisation; de la composition; de l'anatomie et/ou approche de la connaissance du corps par l'AFCMD, notation du mouvement...
- Renforcement des liens avec la culture artistique et chorégraphique

Activités complémentaires :

- Travail individuel de recherche en culture chorégraphique
- Pratique du spectateur (spectacles, expositions, concerts...)

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : de 2 à 6 ans

Nombre de phases : 2 au minimum

Age: à partir de 14 ans3

Fourchette horaire hebdomadaire suggérée : 5H30 à 12 H*

Il est souhaité que les élèves suivent une partie des cours en horaires aménagés ou aménagement d'horaires. Si ceux-ci sont essentiels pour une pratique intense, ils n'en sont pas moins fortement conseillés pour tous les élèves, à ce stade.

^{*}Les volumes horaires sont modulés en fonction d'une part du projet pédagogique et d'autre part des phases constitutives du cycle. La périodicité de référence pour les volumes horaires suggérés dans le descriptif des cycles peut être modulée. La répartition des masses horaires sur des périodes couvrant plusieurs semaines pourra optimiser les effets des enseignements.

^{3 -} Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours

3^{EME} CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Le cycle d'orientation professionnelle est ouvert aux élèves qui ambitionnent de poursuivre leur apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur et/ou ayant le projet d'exercer une activité professionnelle dans le champ de l'art chorégraphique. Ce cycle prépare au Diplôme d'études Chorégraphiques (D.E.C)

Objectifs:

- Accomplissement de la dimension artistique en tant que projet de réalisation personnelle
- Autonomie dans l'appropriation de la danse en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation
- Lecture analytique et construction d'une perception critique des œuvres chorégraphiques rencontrées
- Développement de l'endurance et de la virtuosité

Contenu de l'enseignement :

- Poursuite des principaux contenus d'enseignement des cycles précédents dans la perspective d'une appropriation singulière des situations de travail rencontrées par le danseur
- Poursuite ou découverte obligatoire d'une ou plusieurs autres disciplines de danse
- Approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique et pratique des répertoires
- Pratique de l'improvisation et de la composition,
- Notation du mouvement...
- Expérience de la création et de la pratique scénique
- Rencontres régulières avec des équipes artistiques professionnelles extérieures à l'établissement
- Formation musicale
- Anatomie physiologie
- Travaux personnels et collectifs
- Approche des réalités institutionnelles, sociologiques et économiques du secteur chorégraphique
- Temps de rencontres avec le théâtre, l'histoire de l'art, l'histoire de la musique
- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Activités complémentaires :

- Travail individuel de recherche en culture chorégraphique
- Pratique du spectateur (spectacles, expositions, concerts...)

Age: à partir de 14 ans³

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : de 2 à 4 ans

Nombre de phases : 2 au minimum

Volume horaire hebdomadaire minimum suggéré : 12 H*

Les élèves inscrits dans ce cycle, et poursuivant parallèlement leur scolarité, doivent impérativement suivre tout ou partie des cours en horaires aménagés ou aménagement d'horaires. Une convention avec un établissement scolaire est donc indispensable.

^{*} La périodicité de référence pour les volumes horaires suggérés dans le descriptif des cycles peut être modulée. La répartition des masses horaires sur des périodes couvrant plusieurs semaines pourra optimiser les effets des enseignements.

^{3 -} Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours .

Conditions d'accès au cycle à orientation professionnelle :

L'entrée dans le cycle est conditionnée au passage d'un examen vérifiant les capacités et la motivation des élèves. Cet examen se compose d'une épreuve technique et d'un entretien portant sur les motivations du candidat avec le jury composé de l'équipe pédagogique de l'établissement et d'au moins deux personnalités du milieu professionnel chorégraphique extérieures à l'établissement. L'épreuve technique comprend la présentation d'une variation de niveau de fin de deuxième cycle, imposée par le ou les établissements en charge de l'organisation de l'examen, dans une discipline parmi les suivantes : classique, contemporain, jazz, et d'une composition personnelle.

Peuvent se présenter à cet examen les élèves en fin de 2^{ème} cycle ou en cours de 3ème cycle (CEC) issus de l'établissement ou d'autres écoles.

Le dossier de suivi des études de l'élève est consulté par le jury à l'issue des épreuves et avant le vote définitif.

3 - Autres parcours

Dans le cadre d'activités qui ont pour mission la valorisation de la pratique en amateur, les établissements offrent, outre le cursus en trois cycles, divers types d'actions et de parcours.

La prise en compte de la diversité des publics et des projets des élèves conduit l'établissement à organiser des formations non diplômantes moins denses que le cursus en trois cycles, mais d'une même exigence pédagogique. Les élèves y sont évalués par contrôle continu. Des passerelles vers le cursus en trois cycles doivent être possibles. Il appartient à l'équipe pédagogique d'orienter l'élève en fonction de ses aptitudes, de sa motivation et de la viabilité de son projet.

La prise en compte de la pratique en amateur implique la création de cours pour des adultes de bon niveau (notamment ceux ayant obtenu le CEC).

L'établissement précise l'âge d'accès à cet enseignement, sa durée, le rythme des rencontres (en volume horaire hebdomadaire ou sur le principe de stages réguliers) et le contenu de l'enseignement dispensé.

Les élèves en cours de cursus ou l'ayant terminé (CEC ou DEC) ainsi que des adultes de bon niveau, peuvent poursuivre la pratique de la danse au sein de groupes chorégraphiques. Ce type de groupe est tourné vers la création et/ou la pratique d'un répertoire et la diffusion de spectacles en amateurs (les interprètes n'étant pas rémunérés). Les programmes sont élaborés à travers l'invitation de chorégraphes, et de professionnels du spectacle.

V - L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le volume horaire requis pour assurer l'ensemble des missions de l'établissement induit la nécessité de la présence de plusieurs professeurs travaillant en équipe. L'échange et le dialogue au sein d'une équipe permet de renouveler les situations pédagogiques et vivifie l'enseignement.

Projet pédagogique et objectif de pratique définissent les heures d'enseignement nécessaires dans les différentes disciplines et par conséquent le nombre de professeurs spécialisés.

Les enseignants sont titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de danse (CA) ou, à défaut, du Diplôme d'Etat de professeur de danse (DE) et riches d'une expérience d'artiste chorégraphique professionnel. L'équipe pédagogique doit compter au moins un professeur titulaire du CA par discipline chorégraphique (classique, contemporain, jazz). Le niveau du diplôme délivré à l'issue du cycle de danse à orientation professionnelle implique que l'enseignement des disciplines chorégraphiques soit exclusivement assuré par des professeurs titulaires du CA.

Dans la mesure du possible un directeur des études chorégraphiques assiste le directeur de l'établissement; à défaut il est créé un poste de coordinateur du département danse titulaire du CA aux fonctions de professeur de danse bénéficiant d'une décharge horaire, proportionnelle à l'importance du département danse, et de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation pédagogique.

L'ensemble des cours doit bénéficier de la présence d'un musicien accompagnateur. (pianiste, percussionniste ...)

Les directeurs orienteront les accompagnateurs vers le diplôme d' Etat et/ou le Certificat d'Aptitude aux fonctions d'accompagnateur.

VI - L'EVALUATION

A - LES FONCTIONS DE L'EVALUATION

L'évaluation participe du principe même de formation. Elle est aussi nécessaire pour les élèves et les professeurs que pour les parents et permet de vérifier que les objectifs sont atteints.

Elle a quatre fonctions fondamentales :

- ⇒ Situer l'élève dans sa progression personnelle et au sein d'un groupe constitué, impliquant éventuellement son orientation vers un autre groupe, voire un établissement différent
- ⇒ Définir et expliciter les objectifs que l'équipe pédagogique se fixe, au regard des orientations nationales définies précédemment
- ⇒ Orienter l'organisation du travail pédagogique
- ⇒ Entretenir le dialogue avec les parents et leurs enfants pour les éclairer sur les raisons qui motivent les décisions d'orientation prises par l'établissement, les assurer que celles-ci offrent les conditions les plus favorables à un développement personnalisé, et les aider à mesurer la pertinence des objectifs qu'ils poursuivent (pratique en amateur de qualité, de haut niveau, pratique professionnalisante)

B-LES MODES DE L'EVALUATION

Le directeur et son équipe mettent en place un conseil pédagogique dont l'une des tâches consistera à veiller à la cohérence de l'évaluation. Les critères et modalités de l'évaluation découlent des processus et objectifs pédagogiques induits par le présent schéma et sont définis dans le règlement des études de l'établissement.

Il appartient en priorité aux professeurs de conduire l'évaluation continue des élèves. Celle-ci peut porter sur des contenus divers, notamment recherches, travaux personnels...

1 - l'évaluation continue

L'évaluation continue concerne l'ensemble des parcours proposés par l'établissement.

Dans le cadre d'un cursus, la progression à l'intérieur de chaque cycle est conditionnée par l'évaluation continue.

Le dossier de suivi des études de l'élève est le support permettant à l'enseignant d'inscrire régulièrement ses appréciations, commentaires et recommandations. Les enseignants y indiquent aussi le répertoire travaillé, la participation de l'élève aux manifestations publiques, les spectacles vus. Ce dossier sert de support de communication avec les parents, les élèves, de même qu'avec des équipes pédagogiques d'autres écoles à l'occasion d'examens organisés en commun ou lors du changement d'établissement d'un élève.

N.B. Ce dossier est indispensable dans le cadre des examens d'entrée dans le cycle d'orientation professionnelle des études chorégraphiques.

2 - Les examens de fin de cycles

Les examens ont une fonction singulière au cœur d'un cursus organisé en cycles. Envisagés en cohérence avec le mode d'évaluation continue élaboré par l'équipe pédagogique, ils ne compromettent pas l'accompagnement personnalisé de l'élève et constituent une des occasions pour celui-ci d'approcher concrètement le fait de danser sous le regard de l'autre. La dimension artistique de l'examen, entretenue par les professeurs et vécue comme telle par l'élève, en fait un rendez-vous symboliquement important de la vie de l'établissement.

Les examens ne sont organisés qu'en fin de cycles. Le contrôle continu considéré comme une aide à l'évaluation globale de l'élève est pris en compte lors de la décision de passage dans le cycle suivant.

Les équipes d'enseignants dans leur travail d'évaluation, s'appuient sur les vidéogrammes « épreuves de danse » élaborés chaque année par les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle – spécialité danse - de la DMDTS. Elles peuvent également s'appuyer sur les documents réalisés ou qui seront réalisés par le Centre National de la Danse (CND) (écrits – CD Rom – vidéogrammes), de même que sur ceux de l'ex-Institut de Pédagogie Musicale et Chorégraphique (IPMC) conservés au CND.

Une attention particulière est portée à l'organisation d'épreuves en regroupement d'établissements ou à l'échelon régional en ce qui concerne le CEC et le DEC.

3 – Les examens de fin d'études chorégraphiques : le CEC et le DEC

a) le certificat d'études chorégraphiques (CEC)

Ce certificat sanctionne la fin des études chorégraphiques initiales . Il est le résultat d'un parcours réussi au sein de l'établissement et invite à la prolongation ou au départ d'une pratique en amateur éclairé de qualité.

- ⇒ Le certificat est composé au minimum de 2 unités de valeurs (UV) :
 - une UV "technique"
 - une UV au choix : réalisation d'un projet chorégraphique personnel (pouvant être présenté devant divers publics) dans le cadre d'une pratique de la danse en amateur, ou réalisation d'un court dossier documentaire personnel attestant de la curiosité et de l'appétence de l'élève pour la danse, ou épreuve(s) portant sur un(plusieurs) contenu(s) d'enseignement dispensé(s) choisi(s) par le candidat
- ⇒ L'unité de valeur "technique" est délivrée sur proposition d'un jury, la seconde est délivrée sur proposition de l'équipe pédagogique sur la base du contrôle continu
- ⇒ Le contenu des épreuves de l'UV "technique" est le suivant :
 - présentation d'un travail collectif
 - une variation imposée dans la discipline considérée
 - une composition individuelle du candidat
- ⇒ Les membres du jury prennent en compte le dossier de suivi des études de l'élève
- ⇒ Le CEC est délivré par le directeur après passage de toutes les épreuves. Il précise la discipline principale qu'il considère

b) Le diplôme d' études chorégraphiques (DEC)

Ce diplôme sanctionne la fin des études chorégraphiques initiales qui correspond au premier seuil nécessaire pour envisager une activité professionnelle dans le champ de l'art chorégraphique et garantit un niveau de formation qui autorise son titulaire à s'orienter vers le concours d'entrée d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

Le seuil atteint et les enjeux qu'il induit pour l'élève obligent à considérer que le niveau de formation doit être en cohérence avec l'ensemble du territoire national. Ainsi l'instauration d'une procédure d'observation et de validation spécifique par les services de l'Etat est nécessaire. Dans la logique de la mise en réseau des ressources propres aux établissements, la conception et l'organisation communes de cursus favorisent la mise en place d'un DEC. En outre, l'organisation régionale des épreuves pratiques est fortement conseillée et la présence, dans les jurys, de personnalités extérieures à l'établissement (ou aux établissements) considéré(s) est indispensable.

La décision de délivrance du DEC à l'issue du 3ème cycle d'orientation professionnelle est prise par le directeur de chaque établissement sur proposition du jury après passage de toutes les épreuves.

⇒ Le diplôme est organisé par les établissements ou groupements d'établissements proposant un cycle d'orientation professionnelle dans l'option choisie par l'élève (classique, contemporain ou jazz).

- ⇒ Le diplôme est garant d'un haut niveau de formation artistique. Les titulaires de ce diplôme peuvent, en le produisant auprès de la DRAC dont ils relèvent, obtenir, dans l'option considérée, une dispense de l'examen d'aptitude technique (EAT) préalable à l'entrée en formation pour le diplôme d'État de professeur de danse et au passage des épreuves relatives à ce diplôme.
- ⇒ Le diplôme est constitué au minimum de 5 unités de valeurs (UV).
 - une UV « technique »
 - trois UV portent obligatoirement sur la culture chorégraphique, la culture musicale et l'anatomie
 - une UV, au choix, portant sur les enseignements complémentaires abordés tout au long du cursus (physiologie, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, principes fondamentaux de l'écriture du mouvement, improvisation, composition, autres disciplines chorégraphiques...)
- ⇒ L'unité de valeur "technique" est délivrée sur proposition d'un jury, les autres sont délivrées sur la base du contrôle continu

Les modalités d'évaluation, dans le cadre du contrôle continu, sont définies dans le règlement des études de l'établissement

- ⇒ Le contenu des épreuves de l'UV "technique" est le suivant :
 - présentation d'un travail collectif
 - une variation imposée (figurant sur le vidéogramme « épreuves de danse » envoyé chaque année aux établissements par le ministère chargé de la Culture DMDTS)
 - une variation libre (composition personnelle ou répertoire)

Les membres du jury peuvent consulter le dossier de suivi des études de l'élève.

- ⇒ La décision de délivrance du DEC à l'issue du cycle d'orientation professionnelle est prise par le directeur de chaque établissement sur proposition du jury après passage de toutes les épreuves. Ce diplôme précise la discipline principale qu'il considère, ainsi que les autres disciplines et contenus d'enseignement.
- **N.B.** La mise en place d'un futur Diplôme National d'Orientation Professionnelle pour la danse ne devrait pas faire l'objet de modifications concernant la conception et l'organisation générale du DEC préconisées par le présent schéma.

4 - La composition des jurys

a) le jury des épreuves chorégraphiques des examens de fin de cycles.

Le jury des épreuves de danse est présidé par le directeur ou son représentant et comprend au moins deux personnalités de la danse ou professeurs qualifiés extérieurs à l'établissement, dont l'un au moins est titulaire du CA dans la discipline considérée.

Il est envisageable que la « mise en réseau » des établissements conduise entre autres à la désignation de jurys communs à plusieurs structures.

b) le jury des épreuves chorégraphiques du CEC

Le jury des épreuves de danse est présidé par le directeur ou son représentant, et comprend au moins deux personnalités de la danse ou professeurs qualifiés extérieurs à l'établissement, dont l'un au moins est titulaire du CA dans la discipline considérée.

Il est envisageable que la « mise en réseau » des établissements conduise entre autres à la désignation de jurys communs à plusieurs structures.

c) Le jury des épreuves chorégraphiques du DEC

Le jury des épreuves du DEC est présidé par le directeur (ou le directeur d'un des établissements concernés) ou son représentant à l'exclusion des enseignants du (ou des) département(s) danse concerné(s).

Excepté le directeur, tous les membres du jury, sont des personnalités extérieures à l'établissement (ou aux établissements) concerné(s).

Outre le président, il comprend au moins trois spécialistes de la discipline évaluée (pédagogues ou artistes chorégraphiques professionnels dont deux au moins sont titulaires du CA dans la discipline considérée).

VII - LE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS MATERIELLES

A -- ESPACES DE TRAVAIL et ASPECT SANITAIRE

Un effectif de quinze à vingt élèves par classe permet de créer les conditions d'un enseignement dynamique sans pour autant qu'il y ait dispersion des informations et corrections dispensées par le professeur à l'adresse du groupe ou de l'individu.

Cependant, pour que les évolutions dans l'espace d'un ensemble de danseurs de cette importance puissent s'organiser sans risque notamment lors des phases de prise d'élan de certains enchaînements chorégraphiques, la surface minimum conseillée est de 140 m².

Il importe d'éviter les surfaces rectangulaires trop accentuées (dont l'un des côtés soit inférieur à 9 mètres) ou les espaces architecturaux inadaptés et de rechercher les superficies les plus proches possibles du carré.

NB : les angles droits sont les meilleurs référents pour les indications de direction et d'orientation corporelles.

Le nombre de salles nécessaires découle de la définition du projet de l'établissement et du projet pédagogique.

Il importe en outre de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité fixées par le code de l'éducation (article L 362-1 et suivants) (âge des élèves, sols avec parquets sur doubles lambourdes, tapis de sol, sanitaires, trousse de premiers secours, téléphone, liste de numéros d'urgence...)

Concernant les risques spécifiquement liés à une pratique corporelle, l'article 6 du titre II de la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse, inscrite au livre III du code de l'éducation, précise l'obligation pour les élèves d'être munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé.

Cependant, afin de définir les modalités d'un suivi médical en lien plus étroit avec la pratique de la danse, une convention peut être mise en place entre un établissement d'enseignement artistique spécialisé et un service de médecine du sport.

L'ouverture de classes avec aménagements d'horaires ou de classes à horaires aménagés danse (CHAD) en partenariat avec les établissements scolaires est particulièrement indispensable en fin de cursus. Elle n'en est pas moins nécessaire lors des différentes étapes de celui-ci.

Par ailleurs, l'hébergement en internat peut se révéler très important pour certains élèves lorsque l'établissement est éloigné de leur domicile.

Afin que les élèves aient accès aux pôles de ressources documentaires existants, l'établissement établira toute convention nécessaire avec d'autres structures culturelles de proximité pour permettre cet accès.

NB: La désignation au sein de l'établissement d'une personne affectée aux relations avec le milieu scolaire et en charge du suivi de la scolarité des élèves en horaires aménagés ainsi que d'un responsable de l'accueil des parents et des praticiens amateurs, permet de créer les conditions d'une dynamique de communication rassurante entre parents, pédagogues et danseurs et participe de l'identification de l'établissement comme espace accueillant.

B - LES INSTANCES DE CONCERTATION

Pour le bon fonctionnement de son établissement, le directeur s'appuie sur :

- le conseil d'établissement, composé de manière équilibrée d'élus, de représentants de la direction des affaires culturelles de la Ville, de la direction de l'établissement, des enseignants, des services administratifs et techniques de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, de personnalités extérieures,
- le conseil pédagogique, qui réunit autour du directeur les professeurs responsables des départements,
- les équipes pédagogiques.

La concertation pédagogique, les réunions de département et celles qui sont consacrées à l'évaluation relèvent de la responsabilité des enseignants.

Le fonctionnement de l'établissement est régi par un règlement intérieur, de même que par un règlement des études approuvé par le Conseil d'établissement. Ces textes sont portés à la connaissance de l'ensemble des usagers.

La danse, la musique et le théâtre doivent posséder une nombre équilibré de représentants dans les instances de concertation.

Rappel des volumes horaires hebdomadaires minimum d'enseignement préconisés pour une discipline chorégraphique pratiquée par l'élève

Cycle 1	
Phase 1	2 h
Phase 2	2 h 30
Phase 3	3h 45
Cycle 2	
Phase 1	3 h
Phase 2	4h
Phase 3	4 h
Cycle 3	
Phase 1	4 h
Phase 2	4 h

NB: Ces heures sont fixées en référence au schéma directeur de l'organisation pédagogique de 1992 pour le cursus B. L'expérience a prouvé que la définition de ces volumes horaires hebdomadaires de travail constitue le seuil minimum permettant l'efficience de ce niveau de pratique dans une discipline chorégraphique. Néanmoins, l'apport d'enseignements complémentaires, notamment chorégraphiques, est souhaitable quel que soit le niveau de pratique (Cf. IV – la formation – A le contenu de l'enseignement).

Tableau des volumes horaires hebdomadaires suggérés par le schéma d'orientation de 2004 incluant l'ensemble des enseignements reçus par l'élève

Durée	Âges*	Cours : environ 80 % du temps Ateliers : environ 20 % du temps
2 ans	4 et 5 ans	de 45' à 1 h / semaine Mises en situation chorégraphiques, musicales, théâtrales
1 à 2 ans	6 et 7 ans	de 1 h à 2 h / semaine Avec des temps communs à plusieurs spécialités artistiques (danse, musique, théâtre)
3 à 5 ans	À partir de 8 ans	de 3 h 30 à 6 h / semaine (ateliers inclus)
3 à 5 ans	à partir de 11 ans	de 5 h 15 à 10 h / semaine (ateliers inclus)
2 à 6 ans	à partir de 14 ans	de 5 h 30 à 12 h / semaine (ateliers inclus)
1 à 4 ans	à partir de 14 ans	12 h / semaine (minimum) (ateliers inclus)
	2 ans 1 à 2 ans 3 à 5 ans 2 à 6 ans	2 ans 4 et 5 ans 1 à 2 ans 6 et 7 ans 3 à 5 ans À partir de 8 ans 3 à 5 ans à partir de 11 ans 2 à 6 ans à partir de 14 ans

Les âges précisés s'entendent au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Rappel:

Repères pour les établissements, les fourchettes horaires du tableau ci dessus sont fournies à titre indicatif. La modulation des volumes horaires découle du projet pédagogique et de la progression de l'élève dans les cycles.